



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 21 novembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2526 /SG/SCOPP/BCPE

**Prononçant une amende administrative et
portant une procédure d’astreinte journalière à l’encontre de la société
MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l’installation de production de
froid qu’elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l’environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° N°2022-171 SG/SCOPP/BCPE délivré le 25 août 2022 mettant en demeure la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l’installation de production de froid qu’elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables et instaurant des mesures conservatoires ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l’activité générale et l’ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de la déclaration N° A-1-N1D2Q1A98 délivré le 02/09/21 à la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna) pour l’installation de production de froid qu’elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2023, référencé SPREI/PRAM/USRA/71-1314/2023-0878 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** les courriers du 18/07/23 et du 25/07/23 de la société RUN MARKET SAS MAKE DISTRIBUTION faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 25/08/22 a mis en demeure la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables et a instauré des mesures conservatoires

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 16/06/23, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral susvisé du 25/08/22 pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme aux prescriptions de l'article 6 du Règlement européen 517/2014. Les informations sont disponibles dans des dossiers différents ou chez le sous-traitant à savoir IVM réfrigération. En outre, les résultats des contrôles d'étanchéité conformément aux prescriptions suscitées, ne sont pas consignés pour les fiches d'intervention suivantes :
 - CERFA n°111168 datée du 30/08/2022 pour la centrale négative ;
 - CERFA n°111170 datée du 30/08/2022 pour la centrale positive ;
 - CERFA n°111172 datée du 06/09/2022 pour la centrale positive ;
 - CERFA n°112505 datée du 13/09/2022 pour la centrale positive ;
 - CERFA n°111173 datée du 20/09/2022 pour la centrale négative ;
 - CERFA n°111179 datée du 11/10/2022 pour la centrale négative ;
 - CERFA n°208905 datée du 10/01/2023 pour la centrale négative.

Aussi, ces contrôles d'étanchéité ne faisant pas l'objet de résultat, il n'est pas possible de vérifier l'étanchéité des équipements.

- Les évaporateurs de la centrale dite « positive » présentent une fragilité structurelle et donc un risque de fuite. Au total, 31 des 300 évaporateurs présents sur le site ont été remplacés par un modèle fait en cuivre, ce qui est plus conforme à l'état de l'art. Ainsi, tous les évaporateurs de la centrale positive n'ont pas été remplacés à la date de l'inspection.

CONSIDÉRANT que l'exploitant dans son courrier du 25/07/23 susvisé a produit 7 documents CERFA N° 15497*02 qui ont été modifiés après leur signature et après le contrôle du 16/06/23. Ces modifications à posteriori de CERFA signés concernaient notamment les résultats des tests d'étanchéité. Il s'agit en l'espèce des fiches d'intervention suivantes contrôlées lors de l'inspection du 16/06/23 :

- CERFA n°111168 signée et datée du 30/08/2022 pour la centrale négative ;
- CERFA n°111170 signée et datée du 30/08/2022 pour la centrale positive ;
- CERFA n°111172 signée et datée du 06/09/2022 pour la centrale positive ;
- CERFA n°112505 signée et datée du 13/09/2022 pour la centrale positive ;
- CERFA n°111173 signée et datée du 20/09/2022 pour la centrale négative ;
- CERFA n°111179 signée et datée du 11/10/2022 pour la centrale négative ;
- CERFA n°208905 signée et datée du 10/01/2023 pour la centrale négative.

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé et d'impacts environnementaux compte tenu des émissions d'hydrofluorocarbure (HFC), puissant gaz à effet de serre et notamment pour le fluide frigorigène utilisé dans le magasin Run-Market Savanna, codifié R404A, et présentant un fort Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP=3922).

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers du 18/07/23 et du 25/07/23 ne permettent pas de remettre en cause le projet d'arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu

- de prononcer envers la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna) le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8;
- de prononcer envers la société à remplir MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna) le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna, dont le siège social est situé 23 rue Jules Verne sur la commune du Port. L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 euros (trois cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions relatives au remplacement des évaporateurs de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25/08/22 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'à la date du 30/04/2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun

recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article n°2 : Amende

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est prononcée à l'encontre de la société MAKE DISTRIBUTION (Run-Market - Savanna), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Paul au 4 route de Savanna, dont le siège social est situé 23 rue Jules Verne sur la commune du Port, pour le non-respect des dispositions relatives à la tenue des registres à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 1711/SG/SCOPP/BCPE délivré le 25/08/22.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°3 : Délai

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;

- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble